Quant au prétendu esprit de la loi, voici à quoi il aboutit, c'est que dans tel système ou donne aux enfants naturels en concours avec des enfants légitimes plus qu'ils n'auraient s'ils étaient en concours avec des ascendants ou des collatéraux, tandis que le texte bien positif veut qu'ils aient moins; et dans une autre hypothèse, les enfants naturels auraient plus que le total de la succession! Ainsi le prétendu esprit de la loi conduit à faire dire au législateur une absurdité (1).

116. Nous croyons inutile de discuter des opinions qui sont en opposition avec le texte de la loi et qui sont tout aussi contraires à la volonté du législateur. Un de ces systèmes est très-ingénieux, c'est celui qui a été présenté par M. Gros, avocat à Lyon (2). Nous préférons une interprétation moins ingénieuse, plus facile, c'est celle qui ne crée pas des difficultés nouvelles pour se donner le plaisir de les résoudre, et de les résoudre en faisant violence au texte et à l'esprit de la loi. Il y a assez de difficultés réelles, sans que l'on en imagine; le plus grand service que l'on puisse rendre à notre science, c'est de lui donner quelque certitude, et cela ne se peut que si l'on reste invariablement attaché au texte de la loi. Le travail de M. Gros a cependant un mérite que nous lui reconnaissons volontiers; il a mis en lumière ce qu'il y a d'arbitraire et par conséquent d'injuste dans le système du code Napoléon. S'il n'y a qu'un enfant légitime, l'enfant naturel a un sixième, et l'enfant légitime cinq sixièmes : le rapport entre les deux parts est donc de 1 à 5. S'il y a deux enfants légitimes, chacun d'eux a quatre neuvièmes, et l'enfant naturel un neuvième : le rapport n'est plus que de 1 à 4; et il va toujours en diminuant au préjudice de l'enfant naturel. On chercherait vainement des raisons qui justifient cette inégalité. Nous recommandons la critique au législateur.

(1) Voyez les calculs dans Demolombe, t. XIV, p. 93, n° 68; p. 94, n° 69 et p 98, n° 70; et dans Dalloz, au mot *Succession*, n° 284. Comparez les auteurs qu'ils citent.

(2) Gros, *Succession et Réserve des enfants naturels*, 1844.

N° 2. L'ENFANT NATUREL EN CONCOURS AVEC DES ASCENDANTS OU DES COLLATÉRAUX.

117. Lorsque le père laisse des ascendants ou des frères ou sœurs, le droit de l'enfant naturel est de la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime. S'il avait été légitime, il aurait pris toute l'hérédité; il a donc droit à la moitié. Lorsque le père ne laisse que des parents collatéraux, l'enfant naturel prend les trois quarts de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, donc les trois quarts de la succession (art. 757) (1).

La part de l'enfant naturel varie donc selon qu'il concourt avec des descendants, avec des ascendants ou des collatéraux. Quelle sera sa part si les héritiers de l'une de ces classes ne viennent pas à l'hérédité pour cause d'incapacité, d'indignité ou de renonciation? Il faut appliquer le principe que les incapables, les indignes et les renonçants sont considérés comme n'ayant jamais été héritiers. Quant aux incapables, il n'y a pas de doute; il n'y en a pas davantage quant aux indignes, car dans notre opinion sur les effets de l'indignité aussi bien que dans l'opinion générale, on aboutit au même résultat, c'est-à-dire que l'indigne est censé n'avoir jamais été héritier à l'égard de ses cosuccesseurs. Pour le renonçant, il y a un texte (art. 785). Supposons donc que les descendants soient incapables, indignes ou renonçants, l'hérédité sera dévolue aux frères et sœurs ou aux ascendants; dès lors la part de l'enfant augmente, elle est de la moitié de l'hérédité. Que si les frères ou sœurs et les ascendants ne viennent pas à l'hérédité, l'enfant naturel se trouvera en concours avec des collatéraux et prendra les trois quarts. On objecte le mot *laisse* dont l'article 757 se sert. Nous avons répondu d'avance à l'objection. Dans l'article 757 le sens de cette expression n'est pas douteux. Le droit de l'enfant naturel varie à rai-

(1) Le texte dit : « Le droit de l'enfant est *de la moitié*,... des *trois quarts*, » sans ajouter des *biens*; il faut donc sous-entendre ce qui est dit au commencement de l'article 757 : de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime.

son de la qualité des héritiers légitimes, ce qui suppose le concours de ces héritiers ; or, peut-on dire que les descendants légitimes concourent avec l'enfant naturel, alors qu'ils ne viennent pas à la succession ? Et si ce sont des ascendants qui concourent avec l'enfant naturel, faudra-t-il réduire sa part comme s'il concourait avec des descendants? Cela n'aurait pas de sens. Nous n'insistons pas parce qu'il ne saurait y avoir le moindre doute (1).

118. Il y a une différence considérable entre le cas où l'enfant naturel concourt avec des descendants légitimes et les cas où il y a des ascendants ou des collatéraux. Dans la première hypothèse, la quotité de son droit varie d'après le nombre des descendants; et il varie encore d'après le nombre des enfants naturels. Dans les deux autres hypothèses, la part de l'enfant naturel est la même, quel que soit le nombre des ascendants, frères et sœurs ou collatéraux ; elle reste encore la même lorsqu'il y a plusieurs enfants naturels. Il peut résulter de là des inégalités considérables : un seul enfant naturel prendra la moitié de l'hérédité en concours avec le père du défunt; tandis que s'il y avait cinq enfants naturels en concours avec un frère utérin, celui-ci aurait la moitié de l'hérédité, et à eux tous les enfants naturels n'auraient aussi que la moitié. Pourquoi, variable dans un cas, le droit des enfants naturels est-il fixe dans les autres cas? Il n'y a de raison de cette différence ni en droit, ni en équité. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le législateur n'a pas voulu faire trop de distinctions pour ne pas compliquer les difficultés (2). Mais cela n'est pas une raison.

1. L'enfant naturel en concours avec des descendants de frères ou sœurs.

119. L'article 757 ne mentionne pas les descendants de frères et sœurs. En faut-il conclure qu'ils sont compris parmi les collatéraux, de sorte que l'enfant naturel, en

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 213 et note 14, et les auteurs qu'il cite. Il faut ajouter Demolombe, qui discute longuement la question (t. XIV, p. 59, n° 54).

(2) Chabot, t. Ier, p. 519 (n° 7 de l'article 757). Demolombe, t. XIV, p. 102, n° 73. Duranton, t. VI, p. 313, n° 284.

concours avec eux, aurait les trois quarts de l'hérédité? Cette interprétation est consacrée par la jurisprudence constante des cours de France et de Belgique (1). La plupart des auteurs se prononcent pour l'opinion contraire ; ils placent les descendants de frères et sœurs sur la même ligne que les frères et sœurs, d'où suit que l'enfant naturel en concours avec eux ne prend que la moitié de la succession. Nous nous rangeons, sans hésiter, du côté de la jurisprudence.

Troplong dit que l'article 757 ne laisse aucun doute sur la question, et que l'on s'étonne même qu'il ait pu en exister de sérieux en présence des termes précis de la loi (2). Il est certain que si les auteurs avaient plus de respect pour le texte, beaucoup de controverses n'auraient pas pris naissance, ou auraient été bien vite terminées. L'article 757 dit que le droit de l'enfant naturel est de la moitié des biens lorsque les père ou mère laissent des ascendants ou des frères ou sœurs; il n'ajoute pas : ou des descendants d'eux; donc les descendants de frères et sœurs ne sont pas compris parmi les parents qui réduisent l'enfant naturel à la moitié des biens. Et, comme pour prévenir tout doute, la loi ajoute immédiatement que le droit de l'enfant naturel est des trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs; ici encore les descendants de frères et sœurs ne sont pas nommés, ils sont donc compris dans les collatéraux qui réduisent l'enfant naturel aux trois quarts.

Deux auteurs que nous estimons beaucoup, MM. Aubry et Rau, disent qu'en interprétant ainsi l'article 757, on abuse du texte de la loi contre l'intention bien évidente du

(1) Arrêts de rejet du 20 février 1823 et du 28 mars 1833 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 280) et du 13 janvier 1862 (Dalloz, 1862, 1, 142) La jurisprudence des cours d'appel est conforme. Voyez les arrêts cités dans Dalloz, n° 280, p. 2:5. Il faut y ajouter un arrêt très bien motivé de Paris, du 28 juin 1860 (Dalloz, 1862, 2, 67) Comparez, dans le même sens, un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 21 novembre 1868 (*Pasicrisie*, 1869, 1, 42) et les arrêts de Gand du 20 février 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 229), et de Liége du 29 février 1868 (*Pasicrisie*, 1868, 2, 159) Il y a deux arrêts en sens contraire, l'un de Pau, 4 avril 1810 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 313) et l'autre de Rennes, à peine motivé, du 26 juillet 1843 (*ibid.*, n° 280).

(2) Troplong, *Des donations*, t. II, n° 776.

législateur (1). Il était inutile, dit-on, de mentionner dans l'article 757 les descendants de frères et sœurs, ils y sont compris implicitement en vertu des principes qui régissent la représentation. En effet, c'est une règle élémentaire d'interprétation des lois, que les principes généraux reçoivent leur application à tous les cas particuliers, à moins que le législateur n'y fasse une exception. Or, l'article 742 admet la représentation en faveur des descendants de frères et sœurs, et l'article 739 dit que les représentants entrent dans les droits du représenté. Fallait-il répéter ces principes généraux dans l'article 757? Il sont applicables par cela seul que la loi n'y déroge pas. On demande un texte pour que les descendants de frères et sœurs jouissent du bénéfice de représentation: il faudrait, au contraire, un texte pour qu'ils n'en jouissent pas, c'est-à-dire une loi qui apporte une exception aux articles 742 et 739. Par cela seul qu'il n'y a pas d'exception, on reste dans la règle. Le législateur lui-même nous apprend que c'est ainsi que la loi doit être interprétée. Dans l'article 752, qui détermine le mode de partage des successions auxquelles sont appelés les frères et sœurs, il n'est pas fait mention de leurs descendants. Est-ce à dire que les descendants ne sont pas compris dans cette disposition? Personne n'a jamais songé à le soutenir; tous les auteurs sont d'accord pour leur appliquer l'article 752, bien qu'ils n'y soient pas nommés. Pourquoi? C'est que l'article ne dérogeant pas au principe de la représentation, ce principe doit par cela même recevoir son application. Il y a identité de raison pour le décider ainsi dans le cas de l'article 757.

Telle est l'argumentation de Chabot, et il conclut en disant que le système de représentation des neveux lui paraît évident (2). Il aurait raison si la représentation était une de ces règles générales, absolues qui régissent tous les cas particuliers. Ceux qui l'invoquent oublient que la loi l'appelle une *fiction* (art. 739). Or, n'est-il pas de l'essence des fictions légales d'être de stricte interprétation? On doit en restreindre l'application dans les limites pour

(1) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 210, note 9 du § 605.
(2) Chabot, t. Ier, p. 521-524 (article 757, n° 9).

lesquelles la loi les a établies? Et quel est le but de la représentation? C'est de faire succéder des descendants qui, à raison de leur degré de parenté, n'auraient pas pu venir à l'hérédité, et de déterminer le mode de partage. Donc la fiction concerne exclusivement la vocation des descendants en concours avec des héritiers plus proches en degré. S'agit-il dans l'article 757 de savoir si les descendants de frères et sœurs concourront avec les frères et sœurs pour le partage des biens qui leur sont déférés quand il y a des enfants naturels? Non, il s'agit de savoir quelle est la part des enfants naturels et la part des descendants de frères et sœurs. Cette question est tout à fait étrangère à la représentation; il faut donc laisser la fiction de côté pour s'en tenir au texte de l'article 757. On nous oppose l'article 752. A notre avis, l'objection se retourne contre ceux qui la font. Dans l'article 752 il s'agit précisément de déterminer le mode de partage d'une succession échue à des frères et sœurs, c'est-à-dire de l'hypothèse pour laquelle le législateur a créé la fiction de représentation; il était donc parfaitement inutile de mentionner les descendants de frères et sœurs. Tandis que dans l'article 757, la vocation des descendants de frères et sœurs est hors de cause, le partage par souche est encore hors de cause; il s'agit de savoir si les descendants de frères et sœurs réduiront les enfants naturels à la moitié ou aux trois quarts. Cette question concerne exclusivement les successions irrégulières, elle est toute spéciale pour le cas où les enfants naturels concourent avec des parents légitimes. Qu'est-ce que la représentation a à faire dans cet ordre d'idées?

Les partisans de la représentation insistent et nient que la succession soit irrégulière. Il s'agit, disent-ils, du droit des descendants de frères et sœurs : ce droit est-il le même que celui des frères et sœurs? Voilà une question de succession légitime qui trouve sa réponse dans les articles 742 et 739. Ce qu'il y a d'irrégulier dans la succession réglée par l'article 757, c'est qu'un enfant naturel y prend part; du reste, tout est régulier (1). On s'étonne que cette

(1) Chabot, t. Ier, p. 528-530. Comparez, en sens contraire, Taulier, *Théorie du code civil*, t. III, p. 176 et suiv.

objection soit toujours reproduite après qu'elle a été vingt fois réfutée. Quoi! la succession n'est pas irrégulière, et un enfant naturel vient réduire les plus proches collatéraux à la moitié, et il prétend qu'il a le droit de réduire les descendants de frères et sœurs aux trois quarts : et l'on ose soutenir qu'il n'y a rien d'irrégulier à ce que des parents légitimes soient écartés partiellement d'une hérédité par des enfants naturels! Le concours des enfants naturels et des parents légitimes est certainement irrégulier (n° 110); or, la question que nous discutons est une question de concours, puisqu'il s'agit de savoir si dans le concours de tels parents avec l'enfant naturel, celui-ci aura la moitié ou les trois quarts. Cela nous paraît si clair, que nous croyons inutile d'insister.

120. Il paraît que les partisans de la représentation ont senti ce que leur argumentation a de faible; les auteurs les plus récents qui ont pris parti pour les descendants de frères et sœurs n'invoquent plus la représentation, ils ne veulent pas que l'on appelle leur opinion *système de représentation;* c'est moins comme *représentants*, disent-ils, que comme *descendants de frères et sœurs* que les neveux et nièces ont le droit de réduire l'enfant naturel à la moitié(1). L'argument n'est pas nouveau; Chabot l'a déjà fait valoir, et il le trouvait décisif aussi bien que celui de la représentation. Les descendants de frères et sœurs, alors même qu'ils ne jouissent pas du bénéfice de représentation, excluent les ascendants autres que les père et mère ; or, les ascendants réduisent les enfants naturels à la moitié : ne serait-il pas souverainement illogique que les neveux et nièces, plus favorables que les ascendants, ne prennent que le quart de l'hérédité quand ils concourent avec l'enfant naturel, tandis que les ascendants, moins favorables qu'eux, prendraient la moitié? Puisqu'il est de principe que les descendants de frères et sœurs ont les mêmes droits que ceux-ci, puisque en leur qualité de descendants ils priment les ascendants, il faut maintenir ce principe

(1) Demolombe, t. XIV, p. 112, n° 75. Pont, dans la *Revue de législation*, article reproduit dans la *Revue des Revues de droit*, 1846, p. 61.

dans le cas de l'article 757 et décider qu'ils sont compris implicitement parmi les frères et sœurs, avec lesquels la loi les assimile toujours. L'argument serait sans réplique s'il s'agissait d'un concours entre les descendants de frères et sœurs et les ascendants. Mais les ascendants sont hors de cause, c'est avec des enfants naturels que les neveux et nièces du défunt concourent; le cas est tout différent; c'est dans l'article 757 que le législateur aurait dû mentionner les descendants de frères et sœurs, s'il avait voulu leur accorder le même droit qu'aux frères et sœurs. Vainement répète-t-on que le droit réclamé en faveur des neveux et nièces est un droit de succession régulière, pour mieux dire une de ces règles générales qui doivent toujours recevoir leur application; l'article 757 répond à l'objection, car il prouve que le législateur a suivi, en matière de succession irrégulière, des principes différents de ceux qu'il a établis pour les successions légitimes. Dans les successions légitimes, les frères et sœurs excluent les ascendants autres que père et mère; tandis que l'article 757 place les uns et les autres sur la même ligne, tous réduisent également l'enfant naturel à la moitié. Cela prouve qu'il faut écarter les principes qui régissent les successions légitimes pour s'en tenir au texte de l'article 757.

121. On dit que cette interprétation est en opposition avec la volonté du législateur, clairement manifestée dans les travaux préparatoires. Le projet de code soumis aux délibérations du conseil d'Etat n'accordait qu'aux ascendants le droit de réduire l'enfant naturel à la moitié des biens, de sorte que les frères et sœurs étaient confondus parmi les collatéraux et n'avaient comme eux que le quart de la succession, lorsqu'ils concouraient avec des enfants naturels. Lors de la discussion, Maleville dit que l'article n'était pas en harmonie avec la disposition qui règle le concours entre les ascendants et les frères. Cambacérès appuya cette observation, et proposa de ne donner aux enfants naturels que la moitié de l'hérédité quand il y aurait des frères et sœurs du défunt, de même que quand il existerait des ascendants. Cette proposition fut adoptée. Qu'en résulte-t-il? C'est pour rétablir l'harmonie entre l'ar-

ticle 757 et l'article 750 que l'on mit les frères et sœurs sur la même ligne que les ascendants. Ce motif, dit Chabot, s'applique nécessairement aux neveux et nièces ; en effet, le même article 750 donne aux descendants de frères et sœurs, comme aux frères et sœurs, le droit d'exclure les ascendants et les autres collatéraux ; ne serait-il pas contradictoire que les neveux et nièces qui excluent les ascendants n'eussent que le quart de l'hérédité, alors que les ascendants, moins favorables qu'eux, en prennent la moitié? Il n'y a qu'un moyen de concilier l'article 757 avec l'article 750, c'est de donner aux neveux et nièces les mêmes droits qu'aux frères et sœurs. C'est aussi en ce sens que Treilhard explique la loi dans l'Exposé des motifs. « Les droits des enfants naturels, dit-il, sont plus étendus quand le père ne laisse que des collatéraux, plus restreints quand il laisse des enfants légitimes, des frères *ou descendants* (1). »

L'autorité de Treilhard a peu de poids à nos yeux : en traitant des droits du conjoint survivant, nous dirons avec quelle incroyable légèreté il parlait au conseil d'Etat. Dans notre question, toutefois, il faut lui rendre justice ; le texte que nous venons de transcrire est altéré ; au lieu de *descendants*, il faut lire *ascendants* : c'est le texte de la minute originale (2). Reste la délibération du conseil d'Etat. Chabot lui donne une portée qu'elle n'a point. Il n'a pas été proposé ni décidé de mettre l'article 757 en harmonie avec l'article 750 ; la proposition de Cambacérès, de même que la critique de Maleville, ne portait que sur les frères et sœurs ; l'on n'a pas dit un mot des descendants de frères et sœurs. Donc, en définitive, la discussion du conseil d'Etat ne dit autre chose que ce que dit le code civil ; c'est que les frères et sœurs, de même que les ascendants, réduisent l'enfant naturel à la moitié. Quant aux neveux et nièces, la question reste entière. Il est possible que dans la pensée de ceux qui parlèrent au conseil d'Etat, les descendants de frères devaient avoir le même droit que ceux-ci ; mais est-ce sur des possibilités que l'on bâtit un système de succession?

(1) Séance du 2 nivôse an XI, n° 18 (Locré, t. V, p. 54).

(2) C'est, croyons-nous, le tribunal de Dinant qui le premier a signalé cette inexactitude, dans un jugement confirmé par la cour de Liége (*Pasicrisie*, 1868, 2, 159). L'erreur a été démontrée par un jeune avocat du barreau de Gand, M. Wauters, que la mort a enlevé trop tôt (*Pasicrisie*, 1869, 1, 46).

122. Toujours est-il, dit-on, que la jurisprudence aboutit à un système qui n'a pas une ombre de raison. Notre réponse scandalisera ceux qui aiment à invoquer l'esprit de la loi : la disposition de l'article 757 fût-elle mille fois absurde, qu'il faudrait s'en tenir à la lettre de la loi, parce que le texte est clair et formel. Hâtons-nous de nous mettre à l'abri d'une autorité que personne ne récusera. La commission qui rédigea le projet de code civil avait formulé des règles d'interprétation parmi lesquelles nous lisons celle qui suit : « Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit (1). » Qu'est-ce que l'esprit de la loi? C'est la volonté du législateur. Or, quand le législateur a parlé clairement, il a fait connaître sa volonté ; dès lors le devoir de l'interprète est d'obéir. Est-il bien vrai, après tout, que l'article 757 est aussi absurde qu'on le prétend? Les auteurs se sont plu à imaginer des hypothèses où, selon eux, la loi aboutirait à des conséquences absurdes (2). Ce qu'ils appellent absurdité n'est qu'une dérogation aux principes généraux qui régissent les successions légitimes. Eh bien, la dérogation, à notre avis, a sa raison d'être. Pourquoi les neveux et nièces jouissent-ils du droit de représentation? pourquoi la loi leur donne-t-elle, en leur qualité de descendants, le droit d'exclure les ascendants? Parce qu'elle suit l'ordre des affections naturelles du défunt, lequel est présumé préférer son petit-neveu à son aïeul. Est-ce que dans la succession irrégulière de l'article 757 il est encore question de l'affection présumée du défunt pour ses parents légitimes et pour son enfant naturel? Non certes, nous l'avons dit (n° 107), et la chose est évidente ; si l'on consultait les vœux du défunt, on donnerait toute l'hérédité à l'enfant naturel, à l'exclusion des

(1) Voyez le tome Ier de mes *Principes*, p. 342, n° 273.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Représentation*, section IV, § VII (t. XXIX, p. 116). Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 64.

collatéraux dits privilégiés, et, à plus forte raison, à l'exclusion des ascendants. La loi suit un autre principe : elle veut honorer la parenté légitime quand celle-ci est en conflit avec des parents naturels. Voilà pourquoi elle met les ascendants sur la même ligne que les frères, quoique dans la succession légitime les premiers soient exclus par les seconds, car la loi doit respect à l'ascendant pour le moins autant qu'au frère. Elle en doit moins aux neveux et nièces du défunt, parce que c'est une parenté plus éloignée. Loin d'être absurde, le système du code est très-logique, et très-moral une fois que l'on accepte le point de départ.

II. *L'enfant naturel en concours avec des ascendants et des collatéraux.*

123. Le défunt laisse des ascendants dans une ligne, des collatéraux dans l'autre et un enfant naturel. Quelle sera la part de l'enfant naturel? L'article 757 répond à la question. Quand le défunt laisse des ascendants, le droit de l'enfant naturel est de la moitié des biens; c'est seulement lorsqu'il n'y a point d'ascendants que sa part est des trois quarts de l'hérédité. Cela décide notre question (1). Il y a un arrêt en sens contraire; et l'opinion qu'il consacre est suivie par d'excellents auteurs (2). Quand il y a des ascendants et des collatéraux, dit-on, la succession se divise en deux parts pour les deux lignes; c'est comme s'il y avait deux successions distinctes; l'enfant naturel se présente à chacune, et recueille dans chacune la part qui lui revient, la moitié dans la ligne des ascendants, les trois quarts dans la ligne des collatéraux. Cette distinction est inadmissible, le législateur aurait pu la faire, mais l'interprète ne peut pas créer une quatrième classe de parents, alors que la loi n'en établit que trois, les descendants, les ascendants y compris les frères et sœurs, et les collatéraux.

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 212, note 11 du § 605, et les auteurs qui y sont cités. Ajoutez Demolombe, t. XIV, p. 117 et suiv., n° 76.

(2) Paris, 30 pluviôse an XIII (Dalloz, au mot *Succession*, n° 285). Voyez, en ce sens, Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 276, note 13, et les auteurs qu'ils citent.

L'esprit de la loi est d'accord avec le texte. Pourquoi le droit de l'enfant naturel varie-t-il d'après la qualité des parents légitimes avec lesquels il concourt? Le législateur veut honorer la parenté légitime. Or, le respect est chose indivisible. Conçoit-on que la loi ne limite la part de l'enfant naturel que pour une moitié alors qu'il y a des ascendants? C'est comme si elle ne les respectait que pour une fraction.

124. S'il n'y a d'ascendants ou de collatéraux que dans une seule ligne, la part de l'enfant naturel reste néanmoins la même, c'est-à-dire la moitié ou les trois quarts. Le texte fixe sa part d'une manière invariable, selon qu'il concourt avec des ascendants ou des collatéraux, peu importe comment la portion dévolue aux parents légitimes est partagée; l'enfant naturel reste étranger à ce partage, il ne peut donc pas s'en prévaloir. Cela est admis par tout le monde, même par les auteurs qui considèrent les deux lignes comme deux successions distinctes : si cela était vrai, le défaut d'héritiers dans une ligne devrait profiter à l'enfant naturel, par application du principe qu'à défaut de parents légitimes, l'enfant naturel a droit à la totalité des biens (art. 758). Mais le code ne sanctionne pas cette théorie de deux successions dans une seule et même hérédité, l'article 757 ne mentionne pas même les lignes, il ne tient compte que des divers ordres de parents, ce qui est décisif (1).

N° 3. L'ENFANT NATUREL SEUL.

125. Aux termes de l'article 758, « l'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible. » L'enfant naturel est donc préféré au conjoint survivant; dans la théorie du code civil, le conjoint n'est pas héritier, il ne vient à la succession qu'à défaut de parents légitimes et naturels. Quant au fisc, il ne prend les biens qu'à titre de

(1) Demolombe, t. XIV, p. 119, 3°, n° 76. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 212 et note 12, et les auteurs qui y sont cités.

déshérence, c'est-à-dire, lorsqu'il n'y a aucun successeur qui se présente pour les recueillir.

N° 4. DU CALCUL DE LA PART HÉRÉDITAIRE DE L'ENFANT NATUREL.

126. On demande si la part de l'enfant naturel doit être calculée sur la totalité des biens ou sur la quotité des biens qui lui est attribuée à titre de réserve. Nous dirons au titre des *Donations* que l'opinion universellement admise reconnaît une réserve à l'enfant naturel, réserve moindre que la part à laquelle il a droit dans la succession *ab intestat*. L'article 757 porte que l'enfant naturel a un tiers, une moitié, ou les trois quarts de la part héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime. On demande si cette part est celle que l'enfant naturel prendrait, comme enfant légitime, dans la succession *ab intestat*, ou celle qui lui serait revenue à titre de réserve? La jurisprudence et la doctrine se sont prononcées pour le premier mode de calcul. A vrai dire, il n'y a pas de doute puisque le texte décide la question. En effet, l'article 757 commence par dire : « Le droit de l'enfant naturel sur *les biens* de ses père ou mère décédés est réglé ainsi qu'il suit. » Quels sont *les biens* du père prédécédé? Les biens qui composent son hérédité *ab intestat*. Quant à la réserve, il n'en est pas parlé dans le titre où se trouve placé l'article 757; il ne peut donc pas s'agir de calculer la part héréditaire de l'enfant naturel sur la réserve à laquelle il aurait eu droit s'il avait été légitime (1).

N° 5. DU DROIT DES DESCENDANTS DE L'ENFANT NATUREL.

127. L'article 759 porte : « En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents. » Cette disposition ne donne-t-elle aux descendants de l'enfant naturel qu'un droit de représentation, ou bien leur accorde-t-elle un

(1) Voyez les auteurs et les arrêts cités par Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 206, note 4 du § 605. Il faut ajouter Demolombe, t. XIV, p. 57, n° 51, et Marcadé, t. III, p. 121, article 761, n° I.

droit de succession? La difficulté est de savoir si les descendants de l'enfant naturel peuvent venir à l'hérédité lorsque l'enfant naturel renonce ou est indigne. Il y a quelque doute au point de vue des principes. Pour succéder, soit par représentation, soit de son propre chef, il faut être successible de celui dont on veut recueillir l'hérédité, et il n'y a que les parents légitimes et les parents naturels, dans les cas déterminés par la loi, qui soient successibles. Il est certain que les descendants légitimes de l'enfant naturel ne sont pas parents légitimes du père de l'enfant naturel. Pothier le dit, et cela nous paraît de toute évidence : « Lorsqu'une parenté est formée de plusieurs générations, il faut, pour qu'elle soit légitime et qu'elle donne le droit de succéder, que toutes ces générations proviennent d'une conjonction légitime; s'il y en a une seule qui provienne d'une conjonction illégitime, la parenté n'est pas légitime, et ne peut donner le droit de succéder. » Suivant ce principe, continue Pothier, si j'ai un bâtard qui ait un fils né de légitime mariage, la parenté qui est entre mon petit-fils et moi n'est pas une parenté légitime qui puisse nous donner le droit de succéder l'un à l'autre, parce que, des deux générations dont elle est formée, il y en a une qui provient d'une conjonction illégitime (1).

On voit par ce passage que Pothier admet une parenté naturelle entre les descendants de l'enfant naturel et le père de cet enfant. Il y a certainement un lien du sang, lequel ne peut être qu'un lien naturel; mais la question est de savoir si la loi reconnaît ce lien. Tout lien naturel n'est pas reconnu par la loi; ainsi l'enfant naturel reconnu se rattache par le sang aux ascendants de son père, cependant ceux-ci ne sont pas ses parents naturels; il en est de même des collatéraux de son père. Voilà pourquoi l'article 756 dit que la loi n'accorde aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leur père ou mère. La filiation des enfants naturels résultant de la reconnaissance n'a d'effet qu'entre le père et l'enfant; donc elle n'en

(1) Pothier *Des successions*, chapitre Ier, section II, art. III, § III.

a pas à l'égard des descendants légitimes de l'enfant reconnu (1). Aussi celui qui reconnaît un enfant naturel ne succède-t-il pas aux descendants légitimes de cet enfant (2).

L'article 759 déroge-t-il à ces principes? Le texte ne donne pas un droit de succession aux descendants de l'enfant naturel, il ne leur donne qu'un droit de représentation. Ce droit même est contraire à la rigueur des principes. En effet, pour représenter, il faut être successible de celui à qui l'on veut succéder par représentation, car représenter c'est succéder. Or, les descendants de l'enfant naturel sont admis à le représenter dans la succession de son père sans être les successibles de celui-ci. Dira-t-on que l'article 759 prouve que les descendants sont successibles du père de l'enfant naturel, et que par suite ils lui peuvent succéder, non-seulement par représentation, mais aussi de leur chef? Nous répondons qu'une disposition contraire aux principes ne forme pas un principe; c'est une exception qui s'explique par des motifs d'équité. Si l'enfant naturel avait survécu, il aurait succédé à son père; n'est-il pas juste que ses descendants prennent les biens qu'il aurait recueillis? C'est donc une représentation toute spéciale que la loi établit en matière de succession irrégulière. De là suit qu'on ne peut pas en induire que les descendants succèdent de leur chef, en cas de renonciation ou d'indignité de l'enfant naturel (3).

On objecte que le texte de l'article 759 reçoit encore une autre interprétation, plus favorable à l'enfant naturel. Les mots : *en cas de prédécès* sont synonymes de l'expression *à défaut*. On cite les articles 750, 753 et 764. Nous l'admettons volontiers dans tous les cas où le droit de succéder n'est pas contesté; or, dans l'article 759, il s'agit précisément de savoir si les descendants de l'enfant naturel ont qualité pour succéder. Or, le droit de succéder ne peut être admis qu'en vertu d'un texte formel, et ici le texte est contraire aux prétentions des descendants. Il y a encore un autre principe qu'on peut leur opposer, c'est qu'en général le droit de succéder est réciproque : le père de l'enfant naturel ne succède pas aux descendants de celui-ci, donc les descendants ne doivent pas être admis à sa succession (1).

(1) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 43, n° 21.
(2) Caen, 19 juin 1847 (Dalloz, 1847, 2, 129).
(3) C'est l'opinion de Chabot, t. Ier, p. 567, art. 759, n° 2, suivie par Vazeille, Poujol et Dalloz (Aubry et Rau sur Zachariæ t. IV, p. 214, note 16 du § 605).

128. Les enfants naturels de l'enfant naturel prédécédé peuvent-ils le représenter? Il y a un léger doute; l'article 759 parle des *enfants et des descendants* de l'enfant naturel prédécédé; on pourrait en induire que ces termes généraux comprennent la descendance naturelle. Cependant la négative est généralement admise, et avec raison. Il ne faut pas oublier que la représentation est une fiction, et qu'il n'y a pas de fiction sans loi. Or, c'est déjà déroger aux principes que d'admettre la représentation en faveur des descendants légitimes. Pour en faire jouir les descendants naturels, il faudrait une nouvelle dérogation, non-seulement aux principes qui régissent la représentation, mais encore aux règles qui déterminent la vocation de l'enfant naturel. Aux termes de l'article 756, il n'a aucun droit sur la succession des parents de ses père et mère, ascendants ou collatéraux; or, s'il pouvait représenter son père, il viendrait à la succession de son aïeul naturel, par représentation, il est vrai, mais représenter c'est aussi succéder. Cela est décisif contre les descendants naturels. L'équité, il est vrai, plaide en leur faveur. De là les opinions que Berlier et Cambacérès ont émises au conseil d'Etat. On s'en est prévalu en faveur des descendants naturels; mais une conversation n'est pas une loi. Chabot ayant établi ce point jusqu'à la dernière évidence, nous croyons inutile d'insister (2). Tout ce que l'on peut dire s'adresse au législateur et non à l'interprète, c'est qu'il y a lieu de reviser la législation sur les enfants naturels.

(1) Voyez, en sens contraire, Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 214 et note 16; Demolombe, t. XIV, p. 132, n° 86, et les auteurs qu'ils citent.
(2) Chabot, t. I, p. 562 et suiv., article 759, n° 1. Voyez les opinions diverses dans Demolombe, t. XIV, p. 135, n° 88, et dans Dalloz, n° 346.